

# Quelles nouveautés dans les PER ?

Ensemble de mesures pour une agriculture plus durable

Avec la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 "Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides", les dispositions des PER sont adaptées. Les modifications, à l'exception du bilan de fumure, entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

## Bilan de fumure

La marge d'erreur permettant +10 % pour le phosphore et l'azote dans le bilan de fumure, en vigueur jusqu'à présent, sera supprimée à partir de 2024. À partir de cette date, le bilan bouclé (= contrôlé début 2025 et suivants) devra correspondre aux besoins des cultures sur l'ensemble de l'exploitation (annexe 1 point 2.1.5 et point 2.1.6 Ordonnance sur les paiements directs OPD). Cette réglementation doit permettre de réduire encore les surplus d'éléments fertilisants.

## Produits phytosanitaires

### Sélection et utilisation ciblées des produits phytosanitaires (PPh)

Désormais, les produits phytosanitaires qui contiennent des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines ne doivent en principe pas être utilisés dans les PER (art. 18 al. 4 OPD).

Les traitements doivent être effectués en priorité avec des substances actives présentant un potentiel de risques plus faible. Cette mesure contribue essentiellement à la réalisation de l'objectif de réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Cela concerne les substances actives suivantes (annexe 1 point 6.1 OPD) :

- alpha-cyperméthrine ;
- cyperméthrine ;
- deltaméthrine ;
- diméthachlore ;
- etofenprox ;
- lambda-Cyhalothrine ;
- métazachlore ;
- nicosulfuron ;
- s-métolachlore ;
- terbuthylazine.

Cette interdiction d'utilisation ne s'applique pas aux indications pour lesquelles aucune substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible n'est possible. Les applications sont autorisées si :

- a. une autorisation spéciale cantonale a été obtenue. Les services cantonaux compétents restent habilités à délivrer des autorisations spéciales limitées dans le temps (art. 18, al. 7, let. a, OPD) ; ou
- b. l'indication en question (cultures/ravageur) a été fixée par l'OFAG dans l'OPD. Ces indications figureront dans un tableau de l'OPD qui sera probablement publié fin 2022 (annexe 1, ch. 6.1.2 OPD).

Autres nouveautés : L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires s'applique désormais du 15 novembre au 15 février, et non plus du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février comme auparavant (annexe I, point 6.2.1 OPD). Il s'est avéré, en particulier dans la culture des céréales, que l'utilisation d'herbicides en automne est, selon la situation, plus efficace et plus opportune que si l'application est reportée au printemps.

L'interdiction d'utiliser des herbicides en pré-levée après le 10 octobre a été supprimée, car la plupart des herbicides peuvent être utilisés aussi bien en pré-levée qu'en post-levée.

## Réduction de la dérive et du ruissellement des PPH

Désormais, des exigences minimales pour réduire la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires – et ce indépendamment du produit phytosanitaire utilisé doivent être respectées dans les PER. Un système de points détermine les exigences minimales. Les mesures possibles pour atteindre le nombre de points requis sont décrites dans les fiches techniques d'AGRIDEA sur la limitation de la dérive et du ruissellement des produits phytosanitaires (voir bibliographie et informations complémentaires ci-dessous). Les chefs d'exploitation doivent choisir les mesures les plus appropriées à la situation spécifique de leur exploitation.

Le nombre de points suivant doit être atteint dans les PER (annexe I point 6.1a.4 OPD) :

- a. réduction de la dérive pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires : au moins 1 point ;
- b. réduction du ruissellement pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces dont la déclivité est supérieure à 2 %, et qui sont adjacentes, dans le sens de la pente, à des eaux de surface, à des routes ou à des chemins drainés : au moins 1 point.

Les traitements en plante par plante ainsi que les utilisations en serres fermées sont exclus de cette exigence PER.

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires, les obligations spécifiques au produit continuent de s'appliquer (phrase Spe3 sur l'étiquette du produit).

## Les pulvérisateurs

Tous les pulvérisateurs d'une capacité supérieure à 400 litres devront être équipés d'un réservoir d'eau de rinçage et d'un système de nettoyage automatique de l'intérieur du pulvérisateur.

## Promotion de la biodiversité

### Prise en compte des bandes semées pour organismes utiles

Les bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes et dans les cultures pérennes seront comptabilisées à partir de 2023 dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 OPD. Sur les terres ouvertes, la totalité de la surface effective mise en place avec des bandes semées pour organismes utiles compte. Dans les cultures pérennes, seuls 5 % de la surface des cultures pérennes peuvent compter comme bandes semées pour organismes utiles. L'ancien type de surface de promotion de la biodiversité "Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles" est supprimé.

### Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

A partir de 2024, les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes dans les zones de plaine et des collines devront affecter au moins 3,5 % des terres assolées de ces zones à des surfaces de promotion de la biodiversité. Sont prises en compte : les jachères florales, les jachères tournantes, les bandes culturales extensives, les ourlets sur terres assolées, les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région sur les terres ouvertes, les bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes et les céréales en lignes de semis espacées. La moitié au plus de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être obtenue par la prise en compte de céréales en lignes de semis espacées (art. 55, al. 1, let. q, OPD). Les exploitations qui cultivent des surfaces de céréales en lignes de semis espacées pour la prise en compte des 3,5 % peuvent, à partir de 2024, également comptabiliser cette surface pour la part appropriée de surface de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 OPD.

## Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

## Bibliographie et informations complémentaires

- Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans les grandes cultures et les cultures maraîchères
- Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en viticulture
- Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits

Ces fiches techniques AGRIDEA sont disponibles sur le shop sous [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch).

## Impressum

Edition            AGRIDEA  
Jordils 1 • CP 1080  
CH-1001 Lausanne  
+41 (0)21 619 44 00  
[contact@agridea.ch](mailto:contact@agridea.ch)  
[www.agridea.ch](http://www.agridea.ch)

Auteur-e-s        Martina Rösch,  
Michel Amaudruz,  
AGRIDEA

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, Avril 2022

